



- Aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires
- Au contrôle des denrées alimentaires de la Principauté de Liechtenstein

Berne, le 14 septembre 2020

## **Directive 2020/1 :**

### **Mesures à ordonner en cas de dépassement des valeurs maximales de métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable**

#### **1 Contexte**

Le chlorothalonil est une substance active admise depuis les années 70 en tant que fongicide dans les produits phytosanitaires. Il est utilisé dans la culture des pommes de terre, des céréales, des légumes, de la vigne et des plantes ornementales. Ses produits de dégradation (métabolites) peuvent parvenir dans les eaux souterraines et, par ce biais, dans l'eau potable. L'Office fédéral de l'agriculture a interdit l'utilisation du chlorothalonil avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **2 Bases légales actuelles**

Aux termes de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD ; RS 817.022.11), l'eau potable doit satisfaire aux exigences minimales selon les annexes 1 à 3 de cette ordonnance. Les valeurs maximales des paramètres chimiques relatifs à l'eau potable sont définies à l'annexe 2 OPBD. La valeur maximale de 0,1 µg/l s'applique à chaque pesticide et à ses métabolites pertinents.

Lorsque l'autorité d'exécution constate que les exigences légales (valeurs maximales comprises) ne sont pas remplies, elle prononce une contestation (art. 33 de la loi sur les denrées alimentaires [LDAI ; RS 817.0]) et ordonne des mesures proportionnées (art. 34 LDAI).

Dans un but de coordination de l'exécution, la Confédération peut obliger les cantons à l'informer des mesures d'exécution qu'ils ont prises ainsi que des résultats de leurs contrôles et de leurs analyses et, après les avoir entendus, leur prescrire l'adoption de mesures concrètes visant à uniformiser l'exécution (art. 42, al. 3, let. a et b, LDAI et art. 12 de l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires [RS 817.042]).

### **3 Évaluation**

L'annexe 2 OPBD fixe une valeur maximale de 0,1 µg/l pour les métabolites pertinents du chlorothalonil. Se fondant sur l'évaluation par les pairs des risques du chlorothalonil, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) recommande de classer la substance mère dans la catégorie 1B en raison de son effet carcinogène. L'OSAV partage l'avis de l'EFSA. En cas de classification dans la catégorie 1B, tous les métabolites du chlorothalonil sont automatiquement considérés comme pertinents, comme le prévoit le guide européen sur l'évaluation de la pertinence des métabolites<sup>1</sup>.

Il faut respecter la valeur maximale de 0,1 µg/l afin de garantir à titre préventif la protection de la santé en limitant de manière générale la présence, dans l'eau potable, de métabolites de substances actives aux propriétés toxicologiques préoccupantes.

En cas de dépassement de cette valeur, l'autorité d'exécution doit donc prononcer une contestation et ordonner des mesures proportionnées visant à corriger la situation de sorte qu'elle soit de nouveau conforme au droit. Il s'agit en l'occurrence d'un défi de taille dans la mesure où, dans certaines circonstances, il n'est possible de respecter la valeur maximale qu'en mettant en place des mesures extrêmement chères ou très exigeantes en termes de temps, de démarches politiques ou d'écologie.

### **4 Directive**

Vu l'art. 42, al. 3, let. a et b, LDAI et afin d'uniformiser l'exécution de la législation à l'échelle nationale, l'OSAV prescrit aux cantons dans ce contexte d'ordonner les mesures ci-après lorsque la concentration d'un ou de plusieurs métabolites du chlorothalonil dépasse la valeur maximale de 0,1 µg/l dans l'eau potable :

1. Le canton demande au distributeur d'eau potable d'examiner quelles mesures immédiates pourraient permettre de réduire les concentrations de métabolites (par ex. renoncer à utiliser une ressource polluée, mélanger l'eau avec de l'eau potable provenant d'autres ressources moins polluées) et de les lui soumettre. Si des mesures immédiates sont possibles, le canton impose qu'elles soient mises en œuvre dans les plus brefs délais.
2. Si, malgré les mesures immédiates, un métabolite du chlorothalonil dépasse la valeur maximale autorisée, le canton exige du distributeur d'eau potable qu'il définisse des mesures complémentaires pour respecter les exigences de la législation alimentaire et qu'il les lui soumette. Le canton ordonne que ces mesures soient mises en œuvre au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la contestation.

---

<sup>1</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under council directive 91/414/EEC; Sanco/221/2000 –rev.10- final; 25 February 2003

3. Si, pour des raisons temporelles, financières, politiques ou écologiques, il n'est pas possible de mettre en œuvre les mesures dans un délai de deux ans à compter de la contestation (ch. 2), le canton définit un délai approprié à la situation et communique à l'OSAV les mesures ordonnées.
4. Lorsque la valeur maximale autorisée pour les métabolites du chlorothalonil dans l'eau potable est dépassée, le canton ordonne au distributeur d'eau potable de surveiller la situation de plus près en procédant à des analyses dans le cadre de l'autocontrôle, afin d'améliorer les mesures de manière à limiter la contamination le plus possible.
5. Les cantons imposent aux distributeurs dont l'eau potable dépasse la valeur maximale autorisée pour les métabolites du chlorothalonil d'informer régulièrement leurs utilisateurs intermédiaires et finaux des résultats des analyses et des mesures prises.
6. Les cantons transmettent à l'OSAV, jusqu'au 31 octobre 2022, les données actuelles anonymisées des analyses officielles concernant les métabolites R 417888 et R 471811 dans l'eau potable.

## **5 Abrogation de la directive précédente**

La directive 2019/1 du 8 août 2019 relative à la gestion du risque lié à la présence de résidus du chlorothalonil dans l'eau potable est abrogée.

## **6 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 14 septembre 2020.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

Hans Wyss  
Directeur